

Art. 18. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-201 du 30 mai 1968 portant statut particulier des aides techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les aides techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie sont chargés :

1°) En matière de navigation aérienne :

— d'assister les techniciens de la navigation dans l'exécution des opérations intéressant le contrôle de la circulation aérienne, l'exploitation technique des aérodromes, et de l'information aéronautique ;

— de mettre en œuvre les liaisons du service fixe et du service mobile des télécommunications aéronautiques dans des centres de moyenne importance ;

— d'assurer la surveillance et la maintenance élémentaire des installations techniques.

2°) En matière de météorologie.

— de la préparation des cartes et diagrammes,

— des télécommunications météorologiques,

— de la préparation des données climatologiques.

— de l'assistance à l'observation.

Ils peuvent, en outre, remplir des tâches de laboratoire.

Art. 2. — Le ministre chargé de l'aviation civile assure la gestion du corps des aides techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie.

Art. 3. — Les aides techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie sont en position d'activité dans les services extérieurs et les établissements relevant du ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 4. — Les aides techniciens de la navigation ou de la météorologie sont recrutés :

1°) Par voie de concours, sur épreuves parmi les candidats titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un titre équivalent, âgés de 18 ans au moins et de 30 ans au plus à la date du concours.

2°) Dans la limite de 20 % des emplois à pourvoir par voie d'examen professionnel ouvert aux ouvriers professionnels et aux agents appartenant à des corps de même niveau, âgés de 40 ans au maximum et justifiant de 5 années de services effectifs dans leur grade.

Nul ne peut être admis à concourir plus de trois fois. Les conditions d'aptitude physique pour l'accès au grade d'aide technicien de la navigation aérienne ou de la météorologie, seront déterminées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 5. — Les modalités d'organisation des concours et des examens prévus à l'article précédent, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé de l'aviation civile.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que les listes des candidats ayant subi avec succès les épreuves, sont publiées par le ministre chargé de l'aviation civile.

Art. 6. — Les aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie, recrutés en application de l'article 4 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

Ils effectuent un stage d'une durée d'un an à l'école de l'aviation civile et de la météorologie ou dans un établissement agréé par le ministre chargé de l'aviation civile, et dans les services relevant de la navigation aérienne ou de la météorologie.

Art. 7. — A l'issue de la période de stage prévue à l'article précédent, les aides-techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie peuvent être titularisés s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi, arrêtée au vu d'un rapport du chef hiérarchique de l'intéressé, dans les conditions prévues à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- Le directeur de l'aviation civile ou son représentant,
- Le directeur de l'école de l'aéronautique civile et de la météorologie ou son représentant,
- Le chef de service intéressé,
- Un agent appartenant au même corps que le candidat,

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 9 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité, peut après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions des articles 1 et 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 8. — Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des aides techniciens de la navigation aérienne et de la météorologie, sont publiées par le ministre chargé de l'aviation civile.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 9. — Le corps des aides techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie est classé dans l'échelle VI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 10. — La proportion maximum des aides techniciens de la navigation aérienne ou de la météorologie susceptibles d'être détachés ou mis en position de disponibilité, est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 11. — Les agents contractuels de la navigation aérienne ou de la météorologie en activité dans les services relevant de l'aviation civile, remplissant les conditions prévues aux articles 4 et 6 ci-dessus et en fonctions à la date de publication du présent décret, sont intégrés dans le corps des aides techniciens dans les conditions suivantes :

Les agents recrutés avant le 1^{er} janvier 1966, peuvent être titularisés au 1^{er} janvier 1967, si leur manière de servir est jugée satisfaisante. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur nomination et le 31 décembre 1966, diminuée d'un an. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement dans l'échelle de traitement prévue à l'article 9 ci-dessus, selon la durée moyenne.

Ceux recrutés après le 1^{er} janvier 1966, sont intégrés en qualité de stagiaires et pourront être titularisés si leur manière de servir est jugée satisfaisante, dès qu'ils auront accompli une année de services effectifs.

Art. 12. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-202 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des transports terrestres.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les inspecteurs des transports terrestres sont chargés sous l'autorité des directeurs régionaux, de l'application de la réglementation des transports terrestres, d'ouvrir des enquêtes économiques, de veiller au respect des règles relatives à la coordination et à l'harmonisation des transports terrestres, d'effectuer des enquêtes sur les transports terrestres, d'inspecter les entreprises de transports routiers de marchandises et de voyageurs.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des transports assure la gestion du corps des inspecteurs des transports terrestres.

Art. 3. — Les inspecteurs des transports terrestres sont en position d'activité dans les services extérieurs relevant du ministère d'Etat chargé des transports.

Art. 4. — Par application de l'article 10, de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé un emploi spécifique de directeur régional réservé aux inspecteurs des transports terrestres.

Art. 5. — Les directeurs régionaux sont chargés, d'appliquer dans un groupe de départements, les directives de l'administration centrale en matière de transports terrestres. Ils procèdent notamment, à l'élaboration des plans de transport de marchandises et de voyageurs intéressant leur région et des plans de contrôles routiers à l'échelon départemental et inter-départemental.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 6. — Les inspecteurs des transports terrestres sont recrutés par voie de concours, sur épreuves parmi :

1°) Les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence âgés de 21 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

2°) Les fonctionnaires classés au moins dans l'échelle IX, justifiant de cinq années d'ancienneté et âgés de 30 ans au plus.

Art. 7. — Les modalités d'organisation du concours prévu à l'article précédent, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des transports.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves sont publiées par le ministre d'Etat chargé des transports.

Art. 8. — Les candidats recrutés en application de l'article 6 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés après une période de stage de deux ans, pendant laquelle ils peuvent être astreints à suivre des cours de for-

mation spécialisée, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêtée dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- Le directeur des transports terrestres ou son représentant,
- Le directeur régional intéressé,
- Un inspecteur des transports terrestres, titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 11 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité, peut après avis de la commission paritaire du corps, soit accorder à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-151 du 2 juin 1966.

Art. 9. — Peuvent être nommés à l'emploi de directeur régional, les inspecteurs des transports terrestres justifiant de 8 années de services effectifs dans leur corps et inscrits sur une liste d'aptitude.

Art. 10. — Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des inspecteurs des transports terrestres, sont publiées par le ministre d'Etat chargé des transports.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 11. — Le corps des inspecteurs des transports terrestres est classé dans l'échelle XI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 12. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de directeur régional est de 40 points.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 13. — La proportion maximum des inspecteurs des transports terrestres susceptibles d'être détachés ou mis en position de disponibilité, est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 14. — Pour la constitution initiale du corps des inspecteurs de transports terrestres, il est procédé à l'intégration des chefs de section en fonctions au 1^{er} janvier 1967, justifiant d'une ancienneté de deux ans à la date de publication du présent décret et ayant subi avec succès, les épreuves d'un examen de niveau organisé conjointement par le ministre d'Etat chargé des transports et le ministre chargé de la fonction publique.

En cas d'échec à l'examen prévu ci-dessus, les intéressés peuvent être reversés dans le corps des contrôleurs routiers et occuper l'emploi de contrôleur principal sans que la condition d'ancienneté leur soit opposable.

Art. 15. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, le ministre d'Etat chargé des transports pourra dans un délai de 2 ans à compter de la date de publication du présent décret, dispenser des épreuves du concours, les candidats titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 16. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1969, peuvent être nommés à l'emploi de directeur régional, les inspecteurs des transports terrestres justifiant de 3 années d'ancienneté dans leur corps.

Art. 17. — Toutes dispositions antérieures à celles du présent décret, sont abrogées.

Art. 18. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

Décret n° 68-203 du 30 mai 1968 portant statut particulier des contrôleurs routiers.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur et du ministre d'Etat chargé des transports,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Les contrôleurs routiers sont chargés sous l'autorité des directeurs régionaux, de veiller dans le département ou le groupe de départements dans lequel ils sont affectés, à l'application des dispositions législatives et réglementaires en matière de coordination et d'harmonisation des transports routiers de marchandises et de voyageurs. Les contrôles qu'ils exercent portent sur les véhicules et leur chargement.

Art. 2. — Le ministre d'Etat chargé des transports assure la gestion du corps des contrôleurs routiers.

Art. 3. — Les contrôleurs routiers sont en position d'activité dans les services extérieurs relevant du ministre d'Etat chargé des transports.

Art. 4. — Par application de l'article 10, de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 susvisée, il est créé un emploi spécifique de contrôleur principal, réservé aux contrôleurs routiers.

La proportion des emplois de contrôleurs principaux ne peut excéder 25 % de l'effectif budgétaire des contrôleurs routiers.

Art. 5. — Les contrôleurs principaux sont chargés, outre leur compétence, de constater toute infraction en matière de coordination et d'harmonisation des transports, de coordonner l'activité de plusieurs contrôleurs et d'exercer le contrôle sur pièce, qui sera défini par arrêté du ministre chargé des transports.

CHAPITRE II

Recrutement

Art. 6. — Les contrôleurs routiers sont recrutés par voie de concours sur épreuves parmi les candidats titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un titre admis en équivalence âgés de 22 ans au moins et de 30 ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Art. 7. — Les modalités d'organisation du concours prévu à l'article précédent, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé des transports.

Les listes des candidats admis à concourir ainsi que celles des candidats ayant subi avec succès les épreuves, sont publiées par le ministre d'Etat chargé des transports.

Art. 8. — Les candidats recrutés en application de l'article 6 ci-dessus, sont nommés en qualité de stagiaires et peuvent être titularisés après une période de stage d'un an, s'ils figurent sur une liste d'admission à l'emploi arrêté dans les conditions fixées à l'article 29 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 par un jury de titularisation dont la composition est fixée comme suit :

- Le directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- Le directeur des transports terrestres ou son représentant,
- Le directeur régional intéressé,
- Un contrôleur routier titulaire.

Les candidats retenus par le jury de titularisation sont, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966, titularisés au 1^{er} échelon de l'échelle prévue à l'article 11 ci-dessous, par l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Au cas où la titularisation n'est pas prononcée, cette autorité, peut après avis de la commission paritaire du corps, soit accor-

der à l'intéressé une prolongation de stage d'un an, soit procéder à son licenciement sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret n° 66-181 du 2 juin 1966.

Art. 9. — Peuvent être nommés à l'emploi de contrôleur principal, les contrôleurs routiers justifiant de cinq années de services effectifs dans leur corps.

Art. 10. — Les décisions de nomination, titularisation, promotion et cessation de fonctions des contrôleurs routiers sont publiées par le ministre d'Etat chargé des transports.

CHAPITRE III

Traitement

Art. 11. — Le corps des contrôleurs routiers est classé dans l'échelle VI prévue par le décret n° 66-137 du 2 juin 1966 instituant les échelles de rémunération des corps de fonctionnaires et organisant les carrières de ces fonctionnaires.

Art. 12. — La majoration indiciaire attachée à l'emploi spécifique de contrôleur principal est de 20 points.

CHAPITRE IV

Dispositions particulières

Art. 13. — La proportion maximum des contrôleurs routiers susceptibles d'être détachés ou mis en position de disponibilité, est fixée à 20 % de l'effectif budgétaire du corps.

Art. 14. — Les contrôleurs routiers sont astreints au port d'une arme individuelle et d'un uniforme qui sera fixé par arrêté du ministre d'Etat chargé des transports.

Art. 15. — Par application de l'article 5 de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 l'accès à l'emploi de contrôleur routier n'est pas ouvert aux agents du sexe féminin.

Art. 16. — Pour l'exercice de leurs fonctions, les contrôleurs routiers reçoivent une commission du ministre chargé des transports.

Les contrôleurs routiers doivent en outre prêter serment devant le tribunal dans le ressort duquel ils sont domiciliés au moment de leur commissionnement, selon la formule suivante : « Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

CHAPITRE V

Dispositions transitoires

Art. 17. — Pour la constitution initiale du corps des contrôleurs routiers institué par le présent décret, il est procédé à l'intégration des agents appartenant au corps des contrôleurs routiers dans les conditions suivantes :

Les agents recrutés dans le corps visé à l'alinéa précédent en application du décret n° 62-503 du 19 juillet 1962 ou du décret n° 62-528 du 18 septembre 1962, sont titularisés au 1^{er} janvier 1967, si leur manière de servir est jugée satisfaisante et qu'ils ont été nommés avant le 1^{er} janvier 1965. Ils conservent une ancienneté égale à la durée des services qu'ils ont accomplis entre la date de leur nomination et le 31 décembre 1966 diminuée de deux ans. Cette ancienneté est utilisable pour l'avancement d'échelon dans l'échelle de traitement selon la durée moyenne.

S'ils ont été nommés après le 1^{er} janvier 1965, ils sont intégrés dans le corps des contrôleurs routiers en qualité de stagiaires et sont titularisés si leur manière de servir est jugée satisfaisante dès qu'ils ont accompli deux années de services effectifs.

Art. 18. — Les agents auxiliaires, ayant exercé pendant deux ans au moins les fonctions de contrôleur routier, peuvent être intégrés dans le corps institué par le présent décret, si leur manière de servir est jugée satisfaisante et s'ils subissent avec succès les épreuves d'un examen de niveau organisé conjointement par le ministre d'Etat chargé des transports et le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 19. — La commission paritaire du corps des contrôleurs routiers dès qu'elle sera en mesure de siéger, sera saisie du cas des agents visés à l'article 17 ci-dessus qui ne font pas l'objet d'une titularisation.

Art. 20. — A titre transitoire et jusqu'au 31 décembre 1969, l'accès à l'emploi spécifique de contrôleur principal est ouvert aux contrôleurs routiers justifiant de 3 années de services effectifs dans leur corps.

Art. 21. — Par dérogation aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, le ministre d'Etat chargé des transports pourra dans un délai de 1 an à compter de la date de publication du présent décret, dispenser des épreuves du concours, les candidats titulaires du brevet d'enseignement général ou d'un titre admis en équivalence.

Art. 22. — Toutes dispositions antérieures à celles du présent décret sont abrogées.

Art. 23. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 30 mai 1968.

Houari BOUMEDIENE.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 68-204 du 30 mai 1968 fixant les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, portant statut général de la fonction publique et notamment son article 4 ;

Vu le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, modifié et complété par les décrets n° 63-314 du 22 août 1963, 64-63 du 12 février 1964 et 64-268 du 31 août 1964 ;

Vu l'avis du conseil supérieur de la fonction publique, en date du 25 décembre 1967 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

CHAPITRE I Dispositions générales

Article 1^{er}. — Le présent décret fixe les dispositions spéciales communes applicables aux personnels diplomatiques et consulaires appartenant aux corps suivants :

- corps des ministres plénipotentiaires, des conseillers et des secrétaires des affaires étrangères,
- corps des attachés des affaires étrangères,
- corps des chanceliers des affaires étrangères.

Art. 2. — Les agents diplomatiques et consulaires sont chargés :

- 1°) de représenter l'Algérie auprès des Gouvernements étrangers et des organismes internationaux ;
- 2°) de fournir au Gouvernement les éléments susceptibles de l'éclairer sur la conduite des affaires internationales,
- 3°) d'engager toutes négociations avec les Gouvernements étrangers au nom du Gouvernement algérien,
- 4°) de protéger les ressortissants algériens et les intérêts algériens à l'étranger.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 46 ci-dessus, nul ne peut être nommé dans l'un des corps diplomatiques et consulaires si son conjoint est de nationalité étrangère.

Art. 4. — Les emplois supérieurs d'ambassadeurs, de consuls généraux et de consuls sont réservés aux membres du corps des ministres plénipotentiaires, des conseillers et des secrétaires des affaires étrangères.

Toutefois, ces emplois peuvent, dans la limite maximum de 30 %, être confiés sur proposition du ministre des affaires étrangères, à des personnes n'ayant pas la qualité de membre du corps des ministres plénipotentiaires, des conseillers et des secrétaires des affaires étrangères. Les personnes nommées

dans ces conditions sont soumises aux mêmes obligations que les personnels diplomatiques et consulaires. Leur affectation au ministère des affaires étrangères prend fin en même temps que la mission dont elles ont été chargées.

Art. 5. — L'agent diplomatique ou consulaire est tenu, quel que soit son grade, de participer aux stages, colloques et séminaires organisés par le ministère des affaires étrangères et pour lesquels il serait désigné.

Art. 6. — L'agent diplomatique ou consulaire ne peut contracter mariage sans l'autorisation préalable du ministre des affaires étrangères.

La demande d'autorisation de mariage doit être formulée trois mois au moins avant l'établissement de l'acte de mariage.

Elle doit être appuyée par la production d'un extrait de l'acte de naissance et du certificat de nationalité du futur conjoint et mentionner, le cas échéant, la profession exercée par celui-ci.

L'administration est tenue de répondre dans un délai de deux mois à compter de la date de dépôt de la demande. A l'expiration de ce délai, le silence de l'administration libère l'intéressé de l'obligation d'attendre l'intervention de la décision du ministre des affaires étrangères.

Au cas où le fonctionnaire intéressé contracte mariage en violation des dispositions des alinéas précédents, le ministre des affaires étrangères prend, après avis de la commission paritaire, les mesures propres à sauvegarder les intérêts du service.

Art. 7. — Il est interdit au conjoint de l'agent diplomatique ou consulaire en service à l'étranger, d'exercer une activité privée lucrative dans le pays de résidence.

Art. 8. — L'agent diplomatique ou consulaire nommé à l'étranger doit être rejoint par son conjoint dans les 5 mois suivants la date de son affectation ; il peut néanmoins être dispensé de cette obligation par décision du ministre des affaires étrangères.

Art. 9. — L'agent diplomatique ou consulaire en service à l'étranger est comptable de sa conduite en service et hors du service. Il doit inspirer le respect et la considération, et s'abstenir de tout propos ou acte pouvant porter atteinte au prestige et à la politique de son pays.

Les membres de sa famille vivant avec lui doivent se montrer dignes des responsabilités qui lui sont confiées.

Art. 10. — L'agent diplomatique et consulaire ne doit pas user des privilèges et immunités dont il bénéficie, à des fins susceptibles de porter atteinte à la dignité qui s'attache à ses fonctions ou de jeter le discrédit sur la réputation de son pays.

Art. 11. — L'agent diplomatique ou consulaire doit s'informer de tout ce qui peut faciliter l'accomplissement de sa mission et se tenir au courant de la marche des affaires de son pays tant sur le plan national qu'international.

Art. 12. — L'agent diplomatique ou consulaire en poste à l'étranger prend part à la vie de la communauté algérienne. Il doit s'efforcer de développer l'esprit de solidarité au sein de cette communauté et de renforcer les liens l'unissant au pays.

Art. 13. — Il est interdit à l'agent diplomatique ou consulaire, pendant cinq ans après la cessation de ses fonctions, de prendre quelque service que ce soit auprès d'un gouvernement étranger, d'une institution ou d'une organisation internationales, sauf autorisation spéciale du ministre des affaires étrangères.

CHAPITRE II

Discipline

Art. 14. — Lorsque l'agent diplomatique ou consulaire, en service à l'étranger, commet une faute grave, le ministre des affaires étrangères peut procéder à son rappel immédiat, sans préjudice de l'application des dispositions du statut général de la fonction publique concernant la procédure disciplinaire.

Art. 15. — Toute cessation concertée de service est interdite à l'agent diplomatique ou consulaire en poste à l'étranger et peut être sanctionnée en dehors des garanties disciplinaires.